

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le groupement CIEMALI SA – SOMIBA TP – BIS TP, Demandeur d'une part ;

Et

L'Agence Nigérienne de Travaux d'Intérêt Publics pour l'Emploi, Défenderesse, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par courrier N°NGTP/DG/DT/CP/2021/2.40 du mardi 12 janvier 2021, le Directeur Général par intérim de l'**Agence Nigérienne des Travaux d'Intérêt Public (NIGETIP)**, Personne Responsable du Marché, a notifié au Mandataire du Groupement **CIEMALI SA- SOMIBA TP- BIS TP**, le rejet de son offre relative au **lot 1** pour les motifs suivants :

- les documents juridiques des entreprises membres du groupement sont illisibles ne sont pas fournis en originale et ne sont pas légalisés par devant un notaire ou un huissier de justice ;
- le code de conduite (ESHS) n'est pas fourni dans l'offre ;
- les attestations de bonne fin, les bilans financiers, les cartes grises du matériel roulant ainsi que les diplômes du personnel produits ne sont ni en version originale, ni certifiés conformes;
- la caution de soumission n'est pas libellée au nom exact du groupement ;
- l'attestation de capacité financière est libellée au nom d'un membre du groupement en lieu et place du groupement.

Par lettre du **lundi 18 Janvier 2021**, reçue le même jour, le mandataire du Groupement a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours les arguments ci-après :

- **Sur l'illisibilité des documents juridiques des entreprises membres du groupement :**

Selon le requérant, les documents juridiques qu'il a présentés sont bien lisibles et au cas échéant, il suggère une seconde lecture desdits documents.

Relativement au grief portant sur les versions non originales des documents et des copies non légalisées contenus dans son offre, il précise que dans le Dossier d'Appel d'Offres, n'a nulle part exigé que la convention de Groupement d'Entreprises soit notariée ou certifiée par un huissier de justice, mais il est juste demandé que ladite convention soit conjointe, solidaire et être signée par tous les membres.

- **Sur le défaut de production du code de conduite (ESHS)**

Le groupement soutient avoir produit un code de conduite **ESHS** dans son offre, dans le sous-chapitre 6, intitulé « **mesures environnementales et sécurité** » du chapitre V relatif à la « Méthodologie ».

- **Sur la non-conformité des certains documents administratifs au DAO**

Le mandataire du groupement indique que chez eux, en Mauritanie, les documents administratifs, particulièrement les diplômes, les cartes grises du matériel et les attestations de bonne fin sont remises une seule fois aux ayants droits et qu'il ne peut donc pas les produire dans une offre.

- **Sur la non-conformité de la caution de soumission**

Sur ce point, contrairement aux dires la PRM selon lesquels la caution de soumission n'est pas libellée au nom exact du groupement, le requérant indique que dès lors que toutes les adresses concernant le groupement apparaissent sur le Numéro d'Identification Fiscale (NIF), le pays du soumissionnaire, le numéro et la nature de l'appel d'offres, le lot concerné, le montant de la caution y compris l'identification de la consultation, ce point ne peut constituer un grief.

Du reste, il ajoute que concernant les documents administratifs, dans le cadre d'un appel d'offres de marchés des travaux financés par la BID, pour lesquels il dit avoir l'habitude de soumissionner, lesdits documents ne doivent pas être des éléments à faire obstruction comme dans le cas d'espèce. Selon lui, on peut demander au soumissionnaire de produire ces documents dans un certain délai après l'adjudication.

- **Sur le grief relatif à l'attestation de capacité financière libellée au nom d'un membre du groupement en lieu et place du groupement**

Le mandataire du groupement soutient qu'en cas de groupement d'entreprises conjointes et solidaires, si un des membres présente le document délivré par sa banque pour le montant demandé par le DAO, la couverture escomptée par la demande dudit document est invariable et reste au nom du groupement.

Par lettre N°NGTP/DG/DT/CP/2021/2 du mercredi 20 janvier 2021, le Directeur Général par intérim de la NIGETIP a, en réponse au recours préalable introduit par le groupement, apporté les éléments les arguments suivants :

- **Relativement aux griefs portant sur les attestations de bonne fin, aux bilans financiers, aux cartes grises du matériel roulant, aux diplômes du personnel, aux documents juridiques des membres du groupement**

A ce sujet, la PRM précise que le point IS 20.1 du DAO exige « outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandées est de trois (3) », par conséquent, l'offre doit être présentée en une version originale et trois copies.

La NIGETIP précise que la différence entre un document original et une copie, réside dans le fait que les pièces fournies dans un document original, si elles ne sont pas originales, elles doivent être certifiées conforme à l'original signé par un notaire, un huissier ou tout autre agent compétent. Elle ajoute que certains articles du DAO exigent des pièces originales ou des copies légalisées des documents.

En effet, La PRM a relevé que :

▪ **Au niveau du personnel et du matériel**

- les diplômes présentés dans l'offre du groupement sont tous des copies non légalisés conformément à l'exigence de **l'IS 11.1(k) du DAO**,
- le CV du directeur des travaux n'est ni daté ni signé et tous les CV produits ne sont pas accompagnés de lettre d'engagement conformément à l'IS précitée ;
- le conducteur des travaux et l'électromécanicien proposés ne répondent pas aux qualifications requises ;
- le groupement n'a pas apporté les preuves formelles et fiables de la propriété ou de la location du matériel figurant sur la liste qu'il a produite conformément à **l'IS 11.1 (k)** ;
- les copies des cartes crises des véhicules proposés ne sont pas légalisées ;
- aucun reçu ou facture d'achat de matériel non roulant n'est joint à la liste du matériel présenté.

▪ **Au niveau administratif :**

- les attestations de bonne fin, la déclaration de modification de ré-immatriculation de la société CIEMALI SA, la déclaration aux fins d'immatriculation de la SOMIBA TP, le RCCM de la société BIS TP SARL, produits dans l'offre ne sont pas légalisées conformément à **l'IS 11.1** du DAO ;
- les attestations sur les chiffres d'affaires ne sont pas signées et certifiées par l'autorité compétentes ;
- les comptes de résultat du consortium ne sont pas signés et non certifiés conformes ;
- le certificat de non faillite du même consortium **date de 2019 au lieu de 2020** et doit dater de moins de trois (3) mois par rapport à la date d'ouverture des offres (**IS 11.1(g)**).

Selon la PRM, le DAO exige chaque soumissionnaire, conformément au **point IS 11.1 (n) « les Attestations de Situation Fiscale et de la Caisse de Sécurité Sociale seront présentées en version originale »**. Aucun membre du groupement CIEMALI SA-SOMIBA TP –BIS TP n'a satisfait à cette exigence.

La NIGETIP précise que l' **l'IS 11.1 (1) des DPAO du DAO**, validé par la BID exige que « **tous les documents doivent faire partie intégrante de l'offre. Toutefois, l'absence d'un des documents des points a à m pourra entraîner une élimination de l'offre dès l'examen préliminaire** ».

- **Sur la non-conformité de la caution de soumission**

La PRM soutient à sujet que la caution de soumission n'est pas libellée au nom exact du groupement et l'attestation de capacité financière est au nom d'un membre du groupement en lieu et place du groupement.

Selon elle, ces deux documents ne sont pas conformes à l'**IS 11.1 (h) et (i) du DAO** qui exige à chaque soumissionnaire de joindre à son offre, une caution de soumission et une attestation de capacité financière au nom du groupement.

- **Sur le défaut de fourniture du code de conduite ESHS**

Relativement à ce point, la NIGETIP soutient que le chapitre 6 portant sur « **les mesures environnementales et sécurité** » de l'offre du requérant ne cadre pas avec le code de conduite ESHS donné dans les IS du DAO, dans la mesure où il s'est contenté d'indiquer juste la préservation de l'environnement sans aucun détails.

La PRM explique que selon le DAO, les risques à prendre en compte dans le code de conduite sont ceux liés aux déplacements de la main d'œuvre, aux maladies transmissibles, au harcèlement sexuel, aux violences à caractère raciste, à exploitation sexuelle et abus sexuel, à la conduite illicite et criminalité, au travail des mineurs, à l'usage des substances illicites et à la préservation de l'environnement.

En outre, la NIGETIP souligne que selon ledit code, le soumissionnaire devra indiquer les conditions de mise en œuvre du Code depuis les termes d'embauche, le contrat de travail, la formation fournie, le suivi et le mécanisme envisagé pour remédier aux éventuelles infractions.

En conclusion, la NIGETIP soutient qu'au vu de tout ce qui précède, l'offre du groupement **CIEMALI SA-SOMIBA TP- BIS TP** n'est pas conforme au DAO.

- **Sur la recevabilité du recours :**

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, le **Groupement CIEMALI SA – SOBAMI TP. – BIS TP**, a introduit son recours préalable, le **lundi 18 janvier 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 12 janvier 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **mercredi 20 janvier 2021**, date de la réponse donné par la **NIGETIP** au recours préalable, le **Groupement CIEMALI SA – SOBAMI TP – BIS TP** avait jusqu'au **lundi 25 janvier 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le **lundi 25 janvier 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le mandataire du Groupement **CIEMALI SA – SOBAMI TP – BIS TP**.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le mandataire du Groupement **CIEMALI SA – SOBAMI TP – BIS TP** ;
- 2- dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement **CIEMALI SA – SOBAMI TP – BIS TP** ainsi qu'à l'**Agence Nigérienne de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 28 Janvier 2021


LE PRÉSIDENT DU CRD
M. Maikibi
MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI